

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Acte d'engagement de mise à disposition des données numériques des fichiers fonciers bruts issus de la base de données MAJIC de la DGFIP

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°422026 en date du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président d'approuver les demandes de communication de données et d'autoriser la mise à disposition des données publiques auprès des partenaires de Lunel Agglo,

Considérant l'actualisation annuelle des données foncières de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Considérant les actes d'engagements annexés,

DECIDE

Article 1 : De signer les actes d'engagements avec l'association OpenIG et toutes les pièces relatives à la présente décision.

Article 2 : L'acte d'engagement a pour objet d'accéder aux données MAJIC permettant d'actualiser les informations cadastrales du territoire de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo qui sont exploitées par les services et les communes.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 06/07/2026,

DECISION n°134-2026	
Transmis en Préfecture le	07/07/2026
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Lunel Agglo,
Maire de Villetelle
Conseiller Départemental de l'Hérault,
Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

De sa publication ou notification

De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable

Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr